



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Priest-de-Gimel (19)**

n°MRAe : 2018ANA102

dossier PP-2018-6633

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint-Priest-de-Gimel, dans le département de la Corrèze, est située à 13 km au nord-est de Tulle. Elle compte 501 habitants (INSEE 2015). Par arrêté du maire en date du 18 mai 2018, la municipalité a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1¹ du PLU approuvé le 22 février 2007.



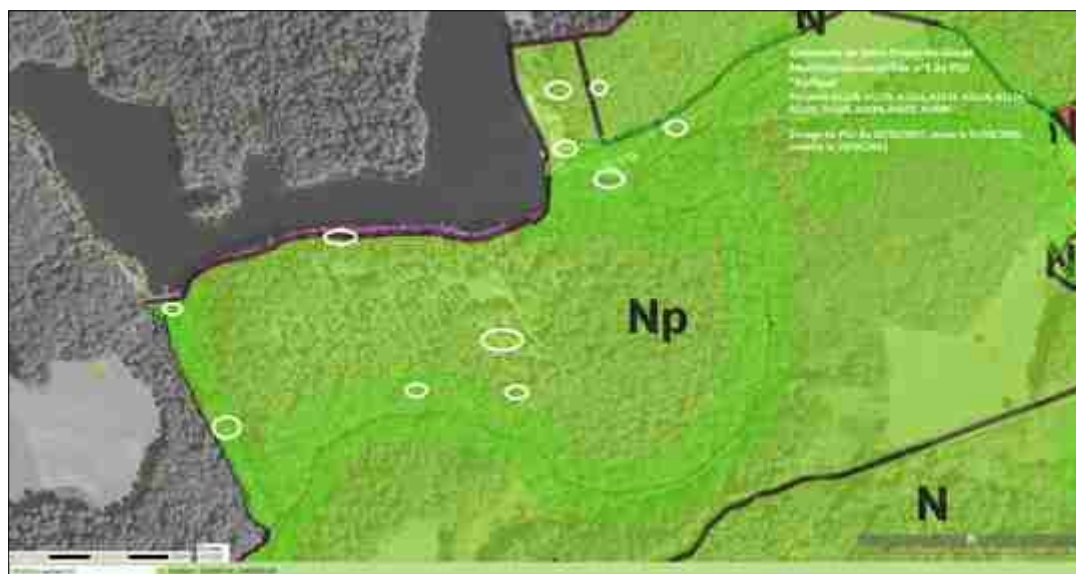
Localisation de la commune de Saint-Priest de Gimel (source google maps)

II - Objet de la modification simplifiée n°1

La modification simplifiée n°1 vise à classer en zone naturelle protégée à vocation touristique (Npt), un ensemble foncier de 23 hectares (parcelles section A n°1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1159, 1272 et 1329), actuellement régi par les dispositions relatives à la zone naturelle (N) ou naturelle protégée (Np) du règlement écrit.

Selon le dossier, les parcelles visées par la modification simplifiée n°1 contiennent notamment un camping aménagé disposant d'un bâtiment à usage d'accueil et de sanitaires, de huit huttes et d'un restaurant.

Extrait du schéma de zonage avant modification :



1 À noter que la modification simplifiée n°1 relative au site de Ruffaud est nommée par erreur modification simplifiée n°3 dans le corps du texte du rapport de présentation.

